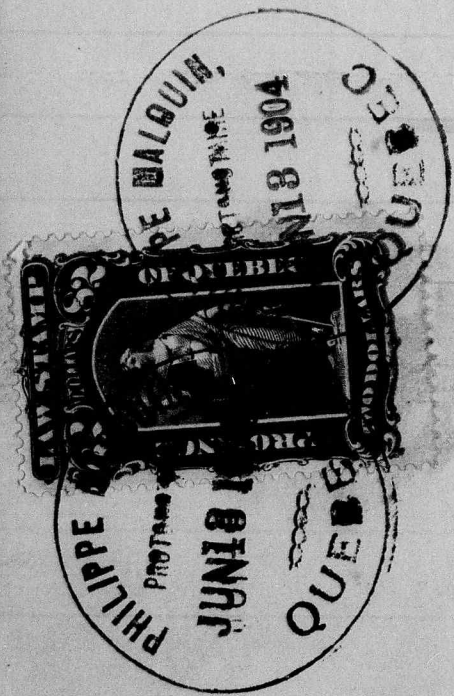


No 413

Pardevant le Notaire public resident
à Charlesbourg en la Province de Québec du bas Canada,
et les témoins soussignés, furent présents les R. R. P. P. Etienne
Thomas de Villeneuve Girault Supérieur des Jésuites du
Canada, et Jean Joseph Casot Procureur, demeurants
au Collège de Québec, Seigneurs de St. Gabriel et autres
lieux; lesquels considérant que les Sauvages Hurons de
Lorette, s'ont possesseurs d'un circuit de terrain ci-après
designé, par un contrat de concession passée devant
feu M^{re} Pinquet Notaire, le sept Mars mil sept cent qua-
-rante d'eux; par lequel il est portés différentes clauses
et conditions, qui à l'avenir pourroit leur être préju-
-diciable à eux et leurs successeurs, tant pour la propriété
du dit circuit de terrain par le dit contrat sus-daté,
que pour leurs emplacements ou est leurs maisons con-
-struites, qu'ils possèdent successivement de leurs prédeces-
-seurs, formant leur Village depuis au moins un siècle
sans aucun titre primitif. A des causes et considéra-
-tions, les dits Seigneurs voulant assurer les d^{ts} Hurons et
leurs successeurs, tant de la jouissance que de la pro-
-priété des dits circuit de terrain que des emplacements
et d'un autre terrain, le tout ci-après mentionné: Ont par
ces présentes volontairement reconnu et confessé[#] accordé
ci-devant et concédé dès maintenant et à toujours, à
titre de cens et rentes seigneuriales perpétuelle et non ra-
-chetable, si ce n'est des faits du Prince, promettant et s'obli-
-gant de faire jouir paisiblement au dit titre, à Thomas
Martin, Zacharie Othess, Augustin Picard, François Vincent
et Petit Etienne chefs ayant en assemblée le consentement
d'un certain nombre de leurs gens des Hurons de la Jeune
Lorette, savoir, Simon d'Acene, Simon Ignace, Louis Vincent,
Louis Monique, Stanislas Coussa, Zacharie Thomas et
Michel Sioui tout à ce présents et acceptants, Preneurs et
retenants au dit titre, tant pour eux que pour leurs enfants
et autres Hurons possesseurs actuellement au dit Village
de Lorette, ainsi que pour leurs loirs et ayans causes à
perpetuité

avoir
Pu.
P.C.



ROTEX NO. 10012